

	ANNEXE RÈGLES DE RÉFÉRENCE À LUXBIOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION LUXBIOCERT - POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR LUXBIOCERT	Identification	Version
		A_P_QUA_05/RC	3
		Page 1 / 5	

Ce document a pour objectif de préciser les règles de référence à la certification et l'usage de la marque Luxbiocert, en tant qu'organisme de contrôle.

Luxbiocert est propriétaire de la marque et surveille :

- La propriété, l'utilisation et l'exposition de ses documents de certification et marques de conformité,
- Tout autre support où la certification Luxbiocert est référée,
- Toute référence abusive à la marque Luxbiocert.

Les présentes règles définissent les lignes directrices à respecter par tout opérateur ou entité désirant faire référence à Luxbiocert ou à la certification Luxbiocert. Ces règles s'appliquent à :

- La marque Luxbiocert, à utiliser conformément à sa charte graphique,
- Toute référence sous forme de texte à la certification par Luxbiocert,
- Toute référence sous forme de texte aux programmes de certification qui s'y rapportent, aux accréditations de Luxbiocert ou à tout autre organisme d'accréditation en relation avec Luxbiocert (référence sous forme de texte ou utilisation de logo),
- Tout document de certification officiel (certificats, certificats d'inspection,...) délivré par Luxbiocert.

Ce document est applicable aux entités certifiées, à certaines de leurs entité certifiées (dans les limites de l'article 7).

Définition :

- Entité certifiée : On entend par entité certifiée tout entité certifiée bénéficiant d'une certification délivrée par Luxbiocert selon les dispositions ou dans le cadre de l'application du programme de certification concerné.

ARTICLE 1. CHARTE GRAPHIQUE

L'utilisation de la marque Luxbiocert peut être utilisée à des fins de communication. La marque Luxbiocert est la propriété de Signa audit et est soumise à autorisation d'utilisation.

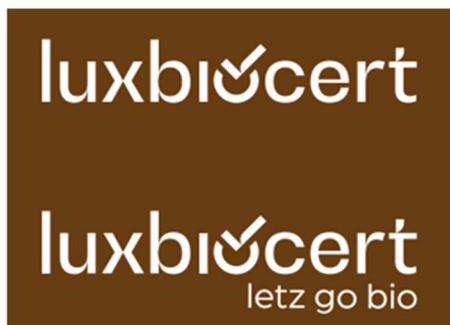
Le logotype ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage suivantes.

Les 2 logotypes (avec et sans baseline) peuvent être employés, selon le besoin de communication. Les logotypes sont toujours employés dans leurs couleurs d'origine.

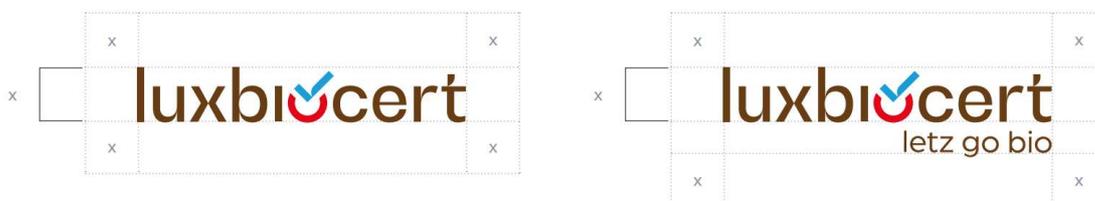


	ANNEXE RÈGLES DE RÉFÉRENCE À LUXBIOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION LUXBIOCERT - POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR LUXBIOCERT	Identification	Version 3
		A_P_QUA_05/RC	Page 2 / 5

Cependant, il est recommandé d'utiliser la version négative sur un fond foncé.



La zone d'exclusion est la zone minimum de dégagement permettant un maximum de clarté et de lisibilité du logo. Aucun élément, forme ou typographie ne doit intégrer cette zone définie.



Chaque version du logo ne peut être utilisée dans une taille inférieure à 5 mm de hauteur pour la version imprimée sans baseline et 15 px de hauteur, pour la version digitale sans baseline.

Le logotype ne peut être déformé ou déstructuré. Sa couleur et ses proportions ne peuvent être altérées.



Le respect des couleurs doit être respecté selon ces données :

Brun	rgb 104 60 19	Cyan
cmyk 37 68 97 52	hex 693d12	cmyk 75 22 0 0

	ANNEXE RÈGLES DE RÉFÉRENCE À LUXBIOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION LUXBIOCERT – POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR LUXBIOCERT	Identification	Version 3
		A_P_QUA_05/RC	Page 3 / 5

rgb 27 156 217

Rouge

rgb 227 10 24

hex 1c9cd9

cmyk 0 100 97 0

hex e30a17

ARTICLE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La marque Luxbiocert ou la référence à Luxbiocert ou à la certification ne peut être utilisée que par l'entité certifiée ayant une relation contractuelle avec Luxbiocert (sauf exception art. 7) et dans le champ d'application couvert par un document de certification valide délivré par Luxbiocert, pour les programmes de certification suivants :

- Agriculture biologique : règlements (UE) 2018/848 et les règlements équivalents ou les référentiels, autres réglementations nationales de l'agriculture biologique.

En aucun cas, la marque Luxbiocert, la référence à Luxbiocert ou à la certification ne peut être associée à des produits non certifiés par Luxbiocert ou à des activités ou organismes non contrôlés conformes, et ne doit en aucun cas être utilisée de manière susceptible d'induire en erreur (exemple : certification en cours, portée de certification trompeuse, ...).

2.1. La marque Luxbiocert

La reproduction de la marque Luxbiocert doit demeurer conforme aux exigences de la charte graphique. Quelle que soit la taille de la reproduction du logo, elle doit rester lisible. Afin d'éviter toute confusion, la marque Luxbiocert :

- Ne peut être plus visible et plus grande que la marque de l'entité certifiée,
- Ne peut être apposée sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres que Luxbiocert (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.).

2.2. Référence sous forme de texte

Le contenu et la présentation des communications faites au sujet de la marque Luxbiocert ou la référence à Luxbiocert ou à la certification ne doivent pas prêter à confusion et doivent donner une information claire concernant le bénéficiaire et le champ d'application de la certification, ou le(s) site(s) couvert(s).

De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de la certification et aux produits certifiés.

2.3. Modalités spécifiques à la certification Agriculture Biologique

Les entités certifiées au titre de la certification Agriculture Biologique ou produits issus de l'agriculture biologique devront respecter les informations obligatoires pour l'utilisation du signe « Agriculture Biologique » ou du logo de production biologique de l'union européenne, selon la réglementation en vigueur et préciser le numéro d'agrément LU-BIO-02.

2.4. Fin de l'utilisation de la marque

	ANNEXE RÈGLES DE RÉFÉRENCE À LUXBIOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION LUXBIOCERT - POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR LUXBIOCERT	Identification	Version 3
		A_P_QUA_05/RC	Page 4 / 5

Au terme de la validité de la certification, après une suspension, une révocation, un retrait ou un arrêt de certification, l'entité certifiée doit immédiatement :

- Cesser toute utilisation de la marque Luxbiocert, supprimer toute publication faisant référence à la marque Luxbiocert ou à Luxbiocert ou à la certification (y compris les sites Internet) et mettre en œuvre toute action requise par le programme de certification et prendre toute autre mesure nécessaire.
- S'assurer que ses clients ne font pas référence à la marque Luxbiocert ou à Luxbiocert ou à la certification à la fin de la validité de celle-ci.

ARTICLE 3. REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

Toute identification (emballage, étiquette, ...) de produits certifiés utilisant la marque Luxbiocert ou la référence à Luxbiocert ou à la certification doit respecter les conditions définies par le programme de certification.

L'entité certifiée est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION

Lorsque la marque Luxbiocert ou la référence à Luxbiocert ou à la certification est utilisée sur des supports faisant aussi référence à des produits non certifiés, une mention identifiant les produits certifiés doit être ajoutée pour informer clairement les tiers tels que les consommateurs.

L'utilisation de la marque Luxbiocert ou la référence à Luxbiocert ou à la certification ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur Luxbiocert, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la certification que Luxbiocert pourrait juger trompeuse ou non autorisée.

ARTICLE 5. UTILISATION DE DOCUMENTS DE CERTIFICATION À DES FINS DE COMMUNICATION

L'entité certifiée est responsable de l'utilisation correcte des documents de certification (certificats). Le document de certification peut être présenté sur tout site couvert par la certification.

Il revient à l'entité certifiée de ne pas utiliser le document de certification de façon abusive qui pourrait induire en erreur ses clients (fin de la certification, suspension...) sur la réalité ou la portée de la certification. Ainsi, dans l'hypothèse où il transmet des copies des documents de certification à des tiers, il s'engage à toujours reproduire ces documents dans leur intégralité et à ne pas les tronquer de quelque manière que ce soit.

Toute reproduction de documents de certification doit être accompagnée du lien vers le site internet de Luxbiocert (www.Luxbiocert.lu) afin d'informer facilement sur la portée et la validité de la certification. Lorsque l'entité certifiée n'est plus certifiée (fin de validité du

	ANNEXE RÈGLES DE RÉFÉRENCE À LUXBIOCERT ET D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION LUXBIOCERT – POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES CERTIFIÉS PAR LUXBIOCERT	Identification	Version 3
		A_P_QUA_05/RC	Page 5 / 5

certificat : arrêt, réduction, suspension, révocation ou retrait de certification), toute utilisation de documents de certification, de leurs copies ou reproductions, doit cesser sans délai.

ARTICLE 6. MENTION DE L'ACCREDITATION De LUXBIOCERT

Toute référence à l'accréditation de Luxbiocert doit être accompagnée du lien renvoyant au site Internet de Luxbiocert www.luxbiocert.lu, afin d'informer facilement sur la portée des accréditations.

ARTICLE 7. RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS

Aucun tiers autre que l'entité certifiée (par ex : fabricant ou transformateur sans relation contractuelle avec Luxbiocert mais utilisant des ingrédients biologiques certifiés par Luxbiocert) n'est autorisé à utiliser la marque Luxbiocert ou à faire référence à Luxbiocert ou à la certification sans l'accord préalable de Luxbiocert – à moins qu'une telle utilisation et/ou référence soit prévue par le programme de certification et à condition que l'entité certifiée communique les présentes règles à la partie tierce.

L'utilisation de la marque Luxbiocert et/ou la référence à Luxbiocert ou à la certification demeure sous l'entière responsabilité de l'entité certifiée.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES

Ces règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par Luxbiocert, particulièrement en fonction des évolutions réglementaires en matière d'étiquetage des produits ou des références liées à la certification ou à l'interprétation faite par les autorités compétentes.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES

Luxbiocert mettra en œuvre toute action appropriée telle que prévue dans ses procédures, qui peuvent comprendre des actions correctives, des retraits de certificat, la publication des infractions, et si nécessaire engagera une action judiciaire en cas de non-respect des présentes règles (par ex : référence erronée au programme de certification ; utilisation des documents de certification, des marques ou de toute autre information concernant la certification pouvant induire en erreur et relevée sur un support publicitaire, etc.) ou de violation de ses droits de propriété intellectuelle.